



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseillers municipaux

Question écrite n° 314

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les risques de délit d'ingérence et de gestion de fait qu'encourent, en fonction de leurs responsabilités au sein du conseil municipal, les élus responsables d'une association subventionnée par leur commune.

### Texte de la réponse

En ce qui concerne le délit d'ingérence, la notion d'ingérence nécessite la surveillance de l'affaire et une prise d'intérêt dans cette dernière. Une association à but non lucratif, subventionnée par une commune, ne peut, par définition, donner lieu à une prise d'intérêt de la part de l'élu. Quant à la gestion de fait, elle se définit jurisprudentiellement comme la détention ou le maniement par une personne non habilitée de deniers qui auraient dû être encaissés et conservés par un comptable public. La déclaration de gestion de fait par le juge des comptes est prononcée, non en raison de la gestion d'une association par un élu, mais en fonction des conditions suivantes : il doit s'agir de deniers publics ou de deniers privés réglementés ; la manipulation des deniers a été opérée par une personne non habilitée. À titre d'exemple, la déclaration de gestion de fait peut viser des associations lorsque ces dernières encaissent des recettes qui devraient revenir à la collectivité sans y être habilitées ou lorsqu'elles exercent une mission de service public sans être régulièrement investies par la collectivité. Enfin, la gestion de fait peut également être déclarée si la subvention versée à l'association correspond en réalité à un objet différent de celui qui la justifie et vise à effectuer des opérations irrégulières ou à régler une dépense d'une autre nature que celle indiquée lors du mandatement. La jurisprudence n'interdit évidemment pas à une collectivité locale de verser des subventions (art. 5, 8 et 66 de la loi 82-213 du 2 mars 1982) à des associations, pour des missions d'intérêt général. Elle vise dans ce cas à permettre de réaliser les conditions d'un contrôle efficace du bon emploi des deniers publics. Le contrôle de ces associations peut être effectué, au titre de l'ordonnance du 23 septembre 1958 par l'inspection générale des finances, sur l'emploi de l'aide accordée conformément au but pour lequel elle a été sollicitée. Ces mêmes pouvoirs appartiennent à l'inspection générale de l'administration qui dépend de mon département ministériel. Par ailleurs, la loi du 2 mars 1982 autorise et fixe en son article 87, alinéa 6, les pouvoirs de contrôle de la chambre régionale des comptes qui « peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs, ... ou dans lesquels elles exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion... ». Enfin, on peut signaler qu'en application de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, toute association ayant reçu annuellement d'une collectivité publique une subvention supérieure à un montant fixe par décret à 1 million de francs doit fournir chaque année un bilan et un compte de résultat, et nommer un commissaire aux comptes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 314

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 avril 1993, page 1256

**Réponse publiée le :** 2 août 1993, page 2345